

Ce document reprend les 6 articles qui constituent le corps du nouveau modèle d'indemnisation du chômage des salariés intermittents. Il est complété par un quatre scolies, étudiant de façon plus méthodique ou pédagogique les articles du nouveau modèle ou les enrichissant par des pistes d'action supplémentaires.

SCOLIE A: MODE DE FINANCEMENT ET DE REPRÉSENTATION DE L'UNEDIC

SCOLIE B: ETUDE DES MODES DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE (sur l'article 3 du nouveau modèle)

SCOLIE C: ETUDE DES SYSTEMES REGULATEURS (sur l'article 5 du nouveau modèle)

SCOLIE D: POUR UNE REFORTE DES CHAMPS D'APPLICATION

Il reprend la dernière plateforme en date de la Coordination Nationale, adoptée à Lille le 07.12.03 par 20 coordinations et collectifs d'intermittents, professionnels du spectacle et précaires, remise à jour le 02.03.04

Il est régulièrement remis à jour et complété sur le site <http://cip-idf.ouvaton.org/>.

Pour faire part de vos remarques et contribuer à ce travail collectif: commission_propositions@no-log.org

- NOUVEAU MODELE -

PLATEFORME DE PROPOSITIONS DE LA COORDINATION NATIONALE 07.12.03

mise à jour le 02.03.04

Persuadée de la nécessité d'une réforme des annexe 8 et 10, la Coordination Nationale propose une plateforme basée sur un principe mutualiste, plus égalitaire et en adéquation avec les pratiques des salariés intermittents des emplois discontinus, un taux de rémunération variable, une part du travail pouvant être rémunérée forfaitairement (déclaration par cachets), une part de l'activité pouvant être réalisée en dehors des périodes d'emploi.

1 -ANNEXE UNIQUE-

voir argumentaire dans la scolie D

Il convient de regrouper l'ensemble des salariés intermittents au sein d'une annexe unique, elle-même maintenue dans un régime d'assurance-chômage de solidarité interprofessionnelle.

La réunion, au sein de cette annexe unique, des salariés couverts jusqu'à aujourd'hui par le champ d'application des annexes 8 et 10, ne peut être qu'une étape transitoire avant une nécessaire refonte de l'ensemble des modes d'indemnisation et des champs d'application de l'Unedic, non plus au regard de listes de métiers et de secteurs d'activité, mais au regard des pratiques de travail. A l'issue de cette réforme générale, le champ d'application de ce modèle devrait pouvoir réunir l'ensemble des salariés à l'emploi discontinu et au taux de rémunération variable.

Pour les salariés dépendants de l'annexe unique, il n'est pas fait application de la délibération n°6 relative au chômage saisonnier.

2 -AFFILIATION-

1) Conditions d'admission

Contre la logique de capitalisation présente dans le protocole du 26 juin, dont le principal dispositif est la suppression de la date anniversaire, **le seuil des 507 heures en 12 mois donnant droit à une indemnisation sur une période de 12 mois est maintenu.**

Assouplissement des critères d'accès (dispositif technique en cours d'élaboration) :

Pour ne pas faire perdre le bénéfice de l'ensemble des heures travaillées, pour amoindrir l'effet « couperet » du seuil des 507 heures, pour prendre en compte les accidents de parcours et les difficultés des débutants à accéder au régime, il est accordé à ceux qui n'auraient pas effectué leurs 507 heures en 12 mois **une prolongation possible de la période de référence**, basculée à l'allocation plancher, déduite de l'année d'indemnisation à l'IJ réelle (pénalité que l'allocataire peut chercher à « racheter » en réalisant dans le futur ses 507 heures plus rapidement). Ce crédit limité de prolongation de la période de référence est accordé sans condition à tout salarié cherchant à accéder au régime ou étant déjà allocataire

Date anniversaire

C'est la date d'admission dans le régime. Elle devient la date de réexamen du dossier et de re-calcul des droits et le départ éventuel d'une nouvelle période d'indemnisation, sans qu'il soit possible de percevoir plus de 365 jours d'indemnités consécutifs.

La date anniversaire est **fixe**, sauf dans le cas d'une réouverture de droits après sortie du régime (une nouvelle date anniversaire est alors déterminée) et dans le cas décrit dans le second point de l'alinéa « formation reçue » infra (décalage de la date anniversaire).

Si le salarié se trouve sous contrat au moment de sa date anniversaire, son ouverture de droits sera examinée à l'issue de son contrat, mais seules les heures effectuées avant la date anniversaire seront prises en compte pour le calcul des droits. Les heures effectuées après celle-ci serviront à l'ouverture de droits pour l'année suivante.

La fixité de la date anniversaire permet à chaque heure travaillée d'être prise en compte pour l'ouverture de droits.

2) Comptabilisation des heures

Périodes d'emploi : conversion cachets/heures

Les périodes d'emploi sont déclarées soit en heures, soit en cachets (déclarations forfaitaires).

Pour participer à l'harmonisation des modes de déclaration, les cachets doivent être convertis en heures, pour l'accès et le calcul des droits, selon le mode de conversion suivant :

Nombre de cachets dans le mois chez un même employeur	Nombre d'heures équivalent au cumul des cachets	Valeur moyenne des cachets (en heures)
1	12	12
2	24	12
3	36	12
4	48	12
5	60	12
6	71	11,83
7	82	11,71
8	93	11,62
9	104	11,55
10	115	11,5
11	125	11,36
12	135	11,25
13	145	11,15

14	155	11,07
15	165	11
16	172	10,75
17	179	10,52
18	186	10,33
19	193	10,15
20	200	10
21	204	9,71
22	208	9,45
23	212	9,21
24	216	9
25	220	8,8
26	224	8,61
27	228	8,44
28	232	8,28
29	236	8,13
30	240	8
31	244	7,87

Cette équivalence se calcule à la fin de chaque mois, par employeur, que les cachets soient successifs ou non.

Exemple : 2 périodes de 5 jours chez deux employeurs différents équivalent à $60 \times 2 = 120$ heures.

2 périodes de 5 jours chez un même employeur équivalent à 115 heures.

Actuellement le seuil arbitraire cachets isolés/cachets groupés pose un certain nombre de problèmes. Il est par exemple plus favorable de déclarer 4 cachets équivalents à 48 h que 5 cachets groupés équivalents à 40 h. Inversement, si l'on travaille par contrats de moins de 4 jours consécutifs, tout cachet supplémentaire au dessus du 24^{ème} dans le mois viendra faire chuter brutalement le total des heures équivalentes.

Notre mode de conversion fait, au cours du mois, évoluer progressivement de 12 à 8 heures la valeur moyenne des cachets. Tout cachet supplémentaire, quelle que soit sa position dans le mois, fait augmenter significativement le nombre d'heures équivalentes. L'effet de seuil et l'aléatoire du calendrier, présents aujourd'hui, sont ainsi considérablement amoindris. Par ailleurs, comme cette équivalence se calcule chaque mois et par employeur, que les jours de travail soient successifs ou non, elle n'incite plus à déclarer ses contrats en les partitionnant par périodes de moins de 4 jours consécutifs.

Cette règle d'équivalence n'est pas utilisée dans la règle du « décalage mensuel » décrite plus bas.

Formation donnée.

La formation donnée est une pratique à part entière des salariés intermittents, rendue parfois même obligatoire dans certaines institutions (exemple : « actions de sensibilisation » dans le cahier des charges des théâtres publics). À ce titre, toutes les heures de formation donnée peuvent être prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits.

Formation reçue

- Certaines périodes de formation reçue peuvent être comptabilisées pour l'accès à l'indemnisation et le calcul des droits.

Dans ce cas, les heures sont comptabilisées à raison d'au minimum 5,6 heures par jour et à hauteur de 338 heures maximum. Les rémunérations sont prises en compte pour le calcul du SAR dans leur globalité.

- Les jours de formation reçue dont les heures ne peuvent être comptabilisées pour l'ouverture des droits, décalent d'autant la date anniversaire, dans une limite de 3 mois, période pendant laquelle l'allocataire continue de percevoir ces allocations chômage, sans que cela lui accorde le droit de percevoir plus de 365 jours d'indemnités consécutifs.

Contrats « hors-champ » et contrats à l'étranger

La mobilité des salariés intermittents est effective non seulement entre les annexes 8 et 10, mais aussi avec les autres annexes de la convention UNEDIC et le régime général. Cette mobilité peut les amener également à travailler à l'étranger. Il doit donc être rendu possible, à n'importe quel moment de la période de référence et quelle que soit la durée des contrats, que les heures effectuées au titre du régime général, des autres annexes ainsi que les heures de contrats effectués à l'étranger, soient comptabilisées, dans la limite d'un plafond de 169 heures, pour l'accès aux droits. Pour le calcul des droits, toutes les heures, sans limite de plafond, peuvent être prises en compte.

NB : jusqu'en 2004, 169 heures hors-champ pouvaient être comptabilisées pour l'ouverture des droits (pas pour le calcul du SAR), à condition que les dernières 169 heures soient des heures « spectacle ». Depuis la mise en place du protocole, seules les heures de formation reçue peuvent être comptabilisées pour l'ouverture des droits, à hauteur de 338, pouvant inclure, pour les artistes uniquement, 55 heures de formation donnée.

Pour les salariés ayant cotisé dans plusieurs régimes, le choix du régime d'indemnisation est laissé au salarié, sous réserve qu'il ait rempli les conditions d'accès à ce régime.

Maladie et maternité

Les jours d'arrêt maladie et de congés maternité, qu'ils soient ou non sous contrat, sont comptabilisées pour l'accès à l'indemnisation à raison de 5,6 heures par jour dans la limite du nombre d'heures minimum donnant accès aux droits. La prise en compte des congés maladie et maternité dans le calcul de l'indemnité est décrite infra au paragraphe « Indemnité journalière ».

3-INDEMNITE JOURNALIERE-

voir étude complémentaire dans la scolie B

Notre proposition de calcul de l'indemnité journalière (IJ) abandonne dans sa formule la prise en compte du salaire journalier de référence (SJR), au centre du dispositif d'indemnisation des annexes 8 et 10 et du protocole. Il répond à une exigence de répartition plus juste des allocations sur un principe mutualiste et réduit l'écart entre les faibles et les fortes indemnités. Il rééquilibre l'indemnisation annuelle entre allocataires ayant perçu le même salaire annuel, et permet de déclarer toutes les périodes d'emploi sans être pénalisé.

La formule tient compte à la fois du salaire annuel et du nombre d'heures déclarés, ces deux paramètres concourant à relever de façon concomitante et équilibrée le seuil d'indemnisation dont le plancher est fixé à une fois le SMICjour (35,85€ bruts). Dès que le plancher est dépassé (507 h au SMIC), la courbe est très réactive au départ pour se stabiliser progressivement par la suite et atteindre le plafond. Par ailleurs, la dégressivité de l'allocation est supprimée.

Cette formule fait évoluer l'indemnité journalière (IJ) entre un plancher fixé à 1 fois le SMICjour et un plafond fixé à K fois le SMICjour :

$$IJ = \text{SMICjour} \cdot \left(K - \frac{(K-1) \cdot \text{SAR}_{\text{mini}}}{2 \cdot \text{SAR}} - \frac{(K-1) \cdot \text{NHT}_{\text{mini}}}{2 \cdot \text{NHT}} \right)$$

IJ= Indemnité Journalière

SAR= Salaire Annuel de Référence = somme des salaires bruts abattus non plafonnés sur la période de référence

NHT= Nombre d'Heures Travaillées dans l'année de Référence

K= nombre réel supérieur à 1, correspondant à la valeur théorique du plafond de l'IJ exprimé en nombre de SMICjour

Si l'on prend $\text{NHT}_{\text{mini}} = 507$, on a $\text{SAR}_{\text{mini}} = \text{SMIC}_{\text{pour } 507\text{h}} = 3645\text{€}$ actuellement.

Nous proposons de prendre **K= 2,6**.

On obtient alors la formule suivante : $IJ = 35,95 \left(2,6 - 0,8 \cdot \frac{3645}{\text{SAR}} - 0,8 \cdot \frac{507}{\text{NHT}} \right)$

Avec $K= 2,6$, l'IJ évolue **entre 1 SMICjour** (35,95€) et **2,4 SMICjour** (85€), le plafond théorique de 2,6 SMICjour n'étant dans les faits jamais atteint.

Avec la valeur actuelle du SMIC, le plancher de l'allocation mensuelle passe de 845,06€ à 1.114,45€ bruts, le plafond descend de 3.410€ à 2.635€ bruts.

Cette formule rend caduc le plafonnement de l'IJ à 75% du SJR.

Cas particulier :

Si, en calculant le SAR, on trouve une valeur inférieure à SAR_{mini} , (ce qui peut arriver en cas d'abattement pour frais professionnels sur des salaires faibles ou lorsque les périodes de maladie, maternité ou formations reçues sont importantes avec des salaires faibles), le SAR est remplacé par le SAR_{mini} pour le calcul de l'indemnité journalière

Maladie et maternité

Les jours d'arrêt maladie et de congés maternité sont pris en compte dans le calcul du SAR de la façon suivante : les salaires perçus sont calculés en fonction du rapport entre la période totale de référence et le nombre de jours effectués hors congés maladie et maternité.

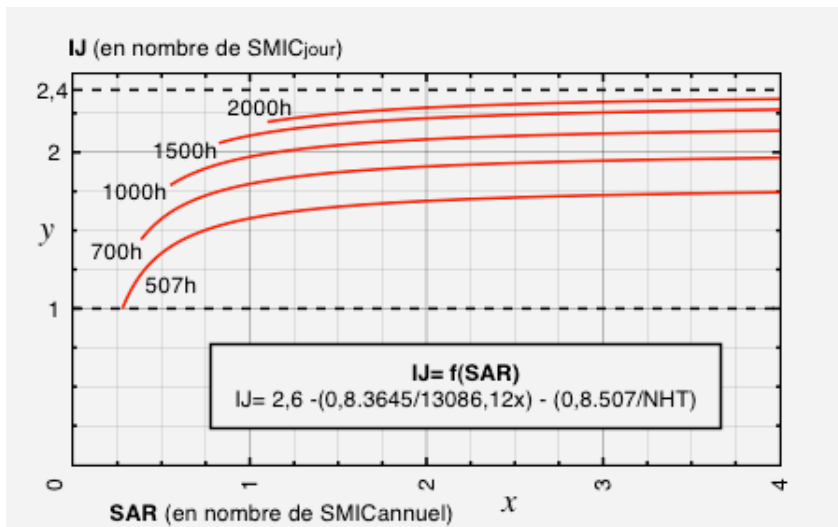
$$\text{SAR} = \frac{\text{NJP}}{\text{NJP} - \text{NJM}} \cdot \text{SA}$$

NJP : nombre de jours de la période de référence

NJM : nombre de jours d'arrêt maladie et de congés maternité

SA= somme des salaires bruts abattus sur la période de référence

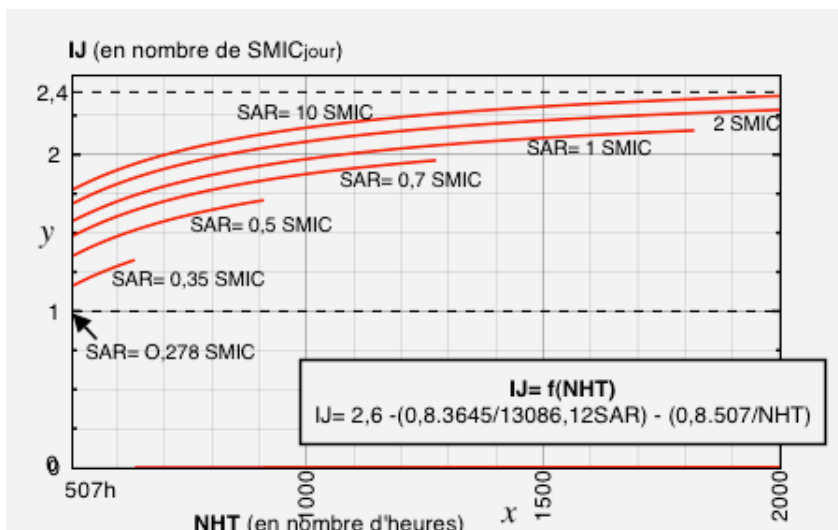
Si $\text{NJP} = \text{NJM}$, on prend $\text{SAR} = \text{SAR}_{\text{mini}}$



IJ (en nombre de SMIC_{jour}) en fonction du SAR (en nombre de SMIC_{annuel})

pour NHT=

- 507h
- 700h
- 1000h
- 1500h
- 2000h



IJ (en nombre de SMIC_{jour}) en fonction du NHT (en nombre d'heures)

pour SAR=

- 0,278 SMIC_{annuel} = 3.645€
- 0,35 SMIC_{annuel} = 4.580 €
- 0,5 SMIC_{annuel} = 6.543 €
- 0,7 SMIC_{annuel} = 9.160 €
- 1 SMIC_{annuel} = 13.086 €
- 2 SMIC_{annuel} = 26.172 €
- 10 SMIC_{annuel} = 130.860 €

Exemples d'indemnité journalière en fonction du salaire (1^{ère} colonne) et du nombre d'heures (1^{ère} ligne) de la période de référence

	507 heures	600 heures	700 heures	800 heures	1000 heures	1500 heures
3 645 €	35,95 €					
5 000 €	43,75 €	48,20 €				
7 000 €	49,73 €	54,19 €	57,66 €	60,27 €		
10 000 €	54,23 €	58,68 €	62,16 €	64,76 €	68,41 €	
15 000 €	57,72 €	62,18 €	65,65 €	68,25 €	71,90 €	76,76 €
30 000 €	61,21 €	65,67 €	69,15 €	71,75 €	75,39 €	80,25 €

4-NOMBRE DE JOURS INDEMNISES-

(règle du « décalage mensuel »)

Le nombre de jours à indemniser dans le mois est fixé selon la règle suivante

$$NJI = NJ_{ind} - (NC + \frac{NH}{8})$$

NJI = nombre de jours indemnisés

NJ_{ind} = nombre de jours indemnisables (nombre de jours calendaires moins les jours d'arrêt maladie et de congés maternité)

NC = nombre de cachets (contrats déclarés en cachets)

NH = nombres d'heures déclarées (contrats déclarés en heures)

Le NJI est arrondi à l'entier supérieur.

Un jour travaillé est un jour non-indemnisé.

Un jour travaillé est égal à 1 salaire, soit 1 cachet ou 8 heures déclarées.

remarque : avant la mise en application de la règle du décalage du protocole le 01.01.04, un jour travaillé était égal à 11 heures pour les contrats déclarés en cachets et à 7 heures pour les contrats déclarés directement en heures.

5 - PLAFOND DE CUMUL SALAIRES+INDEMNITES-

voir étude complémentaire dans la scolie C

Afin d'affirmer le caractère mutualiste de ce modèle et sa vocation à assurer la continuité des revenus et des pratiques des salariés intermittents (salaire de remplacement), de prévenir les dérives d'un système utilisé pour maintenir une continuité de niveau de vie (salaire de complément), il paraît nécessaire d'inaugurer un mode de régulation efficace sous forme d'un **plafond de cumul mensuel salaires+indemnités, recalculé chaque mois en fonction d'une moyenne pondérée des cumuls salaires+indemnités des 24 mois précédents**. Il ne sera versé d'indemnité à l'allocataire que jusqu'à hauteur de ce plafond. Au-delà, il n'aura droit à aucune indemnité. Ce plafond permet une meilleure distribution des allocations en fonction des besoins de l'allocataire. Il se substitue à la franchise (ou carence) en modulant la *pénalité* tout au long de l'année d'indemnisation.

P et C sont recalculés chaque mois.

P= Plafond de Cumul mensuel Salaires+Indemnités du mois examiné

C= moyenne pondérée des Cumuls mensuels Salaires + Indemnités des 24 mois précédents le mois examiné

Les cumuls sont calculés en additionnant salaires bruts non plafonnés et allocations chômage brutes.

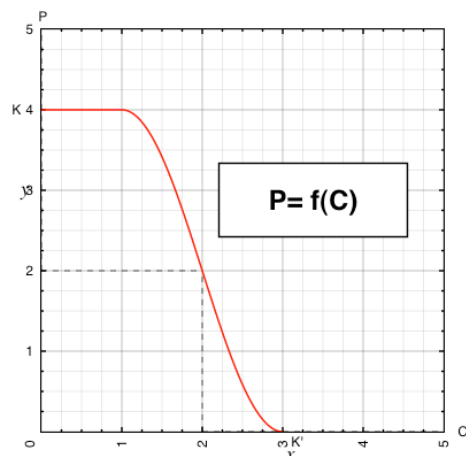
P et C sont exprimés en SMICmensuel

-	Pour $C < 1$ $P = K$
-	pour $1 < C < K'$ $P = 2(1 + \cos \pi \frac{C-1}{2})$
-	pour $C > K'$ $P = 0$

Nous proposons les valeurs suivantes: $K=4$ et $K'=3$

Les allocataires sont alors soumis à un plafond inversement proportionnel à la moyenne pondérée de leurs cumuls

- le plafond mensuel pour les allocataires dont la moyenne pondérée des cumuls est inférieure à 1 SMICmensuel, est égal à 4 SMICmensuel
- le plafond mensuel pour les allocataires dont la moyenne pondérée des cumuls est égale à 2 SMICmensuel, est de 2 SMICmensuel. Autrement dit, un intermittent qui gagnerait régulièrement tous les mois 2 SMICmensuel cesserait d'être indemnisé, à moins de rentrer à nouveau dans une période de chômage faisant chuter sa moyenne pondérée. Le « plafond permittent » (seuil à partir duquel le montant du cumul dépasse celui du plafond) est donc égal à 2.
- le plafond mensuel est égal à 0 pour les allocataires dont la moyenne pondérée des cumuls est supérieure ou égale à 3 SMICmensuel: c'est-à-dire qu'ils ne toucheront pas d'indemnité ce mois-ci, quels que soient leurs salaires ce mois-ci



Plafond de Cumul mensuel (P)

(exprimé en nombre de SMIC mensuel)

en fonction d'une moyenne pondérée des cumuls des 24 mois précédents (C)

(exprimé en nombre de SMIC mensuel)

C est une moyenne des cumuls mensuels des 24 derniers mois, calculée en affectant à chacun des 24 cumuls un coefficient dégressif en fonction de son ancienneté. Ainsi, dans le calcul de cette moyenne, les mois les plus récents ont un poids plus important que les mois les plus éloignés.

En prenant du recul sur les deux dernières années du parcours professionnel de l'allocataire, ce système régulateur intègre ainsi systématiquement les 12 mois de la période de référence pour le calcul des plafonds de l'année d'indemnisation correspondante, comme c'est le cas pour la franchise dans le système actuel. En affectant des coefficients dégressifs, on accorde plus d'importance aux gains reçus dans un passé proche et on limite ainsi l'effet de seuil entre les mois qui sont toujours pris en compte et ceux qui ne le sont plus. Le réexamen mensuel de ce plafond permet de dissocier ce système régulateur du calendrier « période de référence/période d'indemnisation » et d'être attentif, mois après mois, à l'évolution du parcours de l'allocataire. S'il connaît un gain important (en somme salaires+indemnités), qu'il soit concentré ou étalé sur plusieurs mois, son plafond aura tendance à diminuer, voire à s'installer, pendant une certaine période de carence, dans la zone où le plafond est nul. En revanche si ses gains sont faibles (s'il s'installe dans une période de chômage, par exemple), son plafond va progressivement augmenter jusqu'à atteindre éventuellement celui au-delà duquel il pourra toucher l'intégralité de ses indemnités.

PROPOSITION DE COEFFICIENTS À APPLIQUER À CHAQUE CUMUL

Dans le cas où l'on choisit coef du mois (n-1) = 8 x coef du mois (n-24)

mois	n-1	n-2	n-3	n-4	n-5	n-6	n-7	n-8	n-9	n-10	n-11	n-12
coef	0,0741	0,0738	0,0729	0,0714	0,0694	0,0668	0,0638	0,0604	0,0566	0,0525	0,0483	0,0439

mois	n-13	n-14	n-15	n-16	n-17	n-18	n-19	n-20	n-21	n-22	n-23	n-24
coef	0,0395	0,0351	0,0308	0,0268	0,023	0,0195	0,0165	0,014	0,0119	0,0105	0,00956	0,00926

La somme des coefficients doit être égale à 1.

6-ALLOCATION SPÉCIFIQUE-

Les salariés ayant été indemnisés au moins une fois au titre de l'annexe unique ou des annexes 8 et 10, bénéficient d'une **allocation de fin de droits** d'un montant égal au plancher d'indemnisation. Cette allocation est financée par le régime de solidarité comme l'est l'ASS dans le régime général. Elle est ouverte pour une durée proportionnelle au nombre d'heures effectuées, au maximum, au cours des 20 années précédentes ayant donné lieu à une ouverture de droits.

Règle de proportionnalité : 1 jour indemnisé pour 14 heures travaillées

Exemple : 5 années à 507h donnent droit à 6 mois d'indemnité

INDEX DES VARIABLES DU NOUVEAU MODELE:

IJ= Indemnité Journalière

SAR= Salaire sur l'Année de Référence = somme des salaires bruts abattus

NJT= Nombre de jours travaillés dans l'année de référence= nombre de jours dans l'année de référence – (chômage, maladie, formation professionnelle, congés acquis, activités hors-champ)

NHT= Nombre d'Heures Travaillées dans l'année de référence

1/Nous considérons dans l'étude des fonctions:

- des NHT compris entre **507 h et 2000 h** (un maximum qui doit, dans les faits être très rarement atteint, puisqu'il correspond à 250 j à 8h/j ou 51 semaines de 39 heures)
- des SAR compris entre le Salaire Minimum pour 507h après un abattement pour frais professionnels de 25% (c'est-à-dire 0,2085 SMICannuel = **2.734€** ou **17.932 F**) et 4 SMICannuels (**52.344€** ou **343.357 F**), seuil au delà duquel le montant des allocations augmente très peu.

2/ Tous les salaires et indemnités indiqués dans le nouveau modèle sont **bruts**.

3/Dans les formules, les valeurs du Smic sont celles utilisées par l'Unedic depuis le 1er juillet 2003 (même s'il est permis de contester que le calcul du SMIC mensuel soit celui des 35h) :

SMIC horaire = **7,19€** ou **47,16F**

SMIC journalier = SMIC horaire x (35/7) = **35,95€** ou **235,81F**

SMIC mensuel pour 35h/semaine, c'est-à-dire 151,67h/mois = **1.090,51€** ou **7.153,27F**

NB : SMIC mensuel pour 39h/semaine, c'est-à-dire 169 h/mois = 1.215,11€ ou 7.970,60F

SMIC annuel = 12 SMIC mensuels à 35h = **13.086,12€** ou **85.839,32F**

4/ Taux des cotisations depuis le 01.07.02 = 10,8% (6,4% dans le régime général)

part salariale : 3 , 8 % (2,4% dans le régime général)

part patronale : 7 % (4% dans le régime général)

5/ plafond journalier de la Sécurité Sociale au 01.01.04 = **114€** et plafond mensuel= **2.476€**